

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE RIVESALTES		
Extrait N°2022/0709/099	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
<p>Le sept septembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur BASCOU André, Maire.</p>		
<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice 29 Présents 23 Votants 25</p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Madame ORTEGA Françoise, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Monsieur CUADRAS Bernard, Madame HOUDART Christine, Monsieur RASPAUT Denis, Madame BESOLI Marie, Monsieur LLOUBES Jérôme, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa, Monsieur POTEL Julien.</p>	
<p>Convocation du : 1^{er}/09/2022</p> <p>Affichage du : 09 SEP. 2022</p> <p>Mise en ligne du : 09 SEP. 2022</p>	<p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ARQUER Sandra (a donné procuration à Madame HOUDART Christine), Monsieur DIAGO Joël (a donné procuration à Monsieur GAY Aurélien).</p> <p>ABSENTS : Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia, Monsieur SIMON Sandy, Madame VITABILE Carine</p>	
<p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.</i></p>	<p>Madame ORTEGA Françoise est nommée Secrétaire de Séance.</p>	
<p>OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°2</p>		



LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur SCHRECK informe l'assemblée qu'il convient de modifier le budget principal de la commune pour les raisons suivantes :

Ecritures de régularisation de l'inventaire de la commune (amortissements) :

La Chambre régionale des comptes et le passage à la norme budgétaire et comptable M57, qui s'appliquera en 2024 à l'ensemble des communes, demandent que l'inventaire de l'ordonnateur soit identique à celui du comptable public. Une première régularisation de biens non amortis dans l'inventaire de la commune, pour des biens dont l'acquisition remonte pour certains à 1996, nécessite :

- En dépenses de fonctionnement, une augmentation de crédits de 44 785.97 euros sur le compte 6811 (dotation aux amortissements) ;
- En recettes d'investissement, une augmentation de crédits de 44 785.97 sur les imputations 28 (amortissements des immobilisations).

Cette augmentation de dépenses de fonctionnement est financée par la diminution du compte 61521 (entretien des terrains) pour un montant de 44 785.97 euros.

L'augmentation de recettes d'investissement permet de compléter le niveau de crédits des opérations 249 « restauration peintures chapelle de la Sanch (20 000 €) », 154 « Calvaire (8 000 €) », 157 « bâtiments communaux » (16 785,97 €).

Dépenses de fonctionnement :

Suite à la revalorisation du point d'indice et de nouvelles embauches (chef police municipale, agent de sécurité de la voirie publique...), il convient d'augmenter les crédits du compte 64111 (rémunérations) d'un montant de 50 000 euros. Cette hausse est compensée par la diminution de 25 000 euros du compte 6015 « terrains à aménager » et de 25 000 euros du compte 615221 « entretien et réparation des bâtiments publics ».

Dépenses d'investissement :

Un virement de crédit de 40 000 euros est réalisé pour réajuster l'opération 509 « accessibilité personne à mobilité réduite ». Cette augmentation de crédits est réalisée par diminution du compte 21318 « bâtiments communaux ».

Monsieur SCHRECK propose à l'assemblée :

- De modifier en conséquence le budget principal 2022 de la commune en adoptant la décision modificative ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (deux voix contre : Monsieur GAY Aurélien, Monsieur DIAGO Joël ; deux abstentions : Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa) :

Envoyé en préfecture le 09/09/2022

Reçu en préfecture le 09/09/2022

Affiché le



ID : 066-216601641-20220907-2022_0709_099-DE

- **DECIDE** de modifier le budget principal 2022 de la commune en adoptant la décision modificative ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 8 septembre 2022.

Le Maire,
M. BASCOU André



Envoyé en préfecture le 09/09/2022

Reçu en préfecture le 09/09/2022

Affiché le



ID : 066-216601641-20220907-2022_0709_099-DE

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE RIVESALTES N°2022/0709/099 DU 7 SEPTEMBRE 2022.



BUDGET COMMUNE

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6015-71 : Terrains à aménager	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521-020 : Terrains	44 785,97 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221-020 : Entretien et réparations bâtiments publics	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	94 785,97 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-020 : Rémunération principale	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-68111-020 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	44 785,97 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	44 785,97 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	94 785,97 €	94 785,97 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-2802-830 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 113,00 €
R-28041812-820 : GFP de rattachement - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 270,84 €
R-28051-020 : Concessions et droits similaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 700,00 €
R-28121-823 : Plantations d'arbres et d'arbustes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	333,00 €
R-28183-211 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 369,13 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 785,97 €
D-21316-026 : Équipements du cimetière	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-509-71 : Accessibilité Personnes Mobilité Réduite (PMR)	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-71 : Autres bâtiments publics	40 000,00 €	16 785,97 €	0,00 €	0,00 €
D-2161-249-33 : Eglise Saint André	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	40 000,00 €	84 785,97 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	40 000,00 €	84 785,97 €	0,00 €	44 785,97 €
Total Général		44 785,97 €		44 785,97 €

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE RIVESALTES		
Extrait N°2022/0709/100	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
Le sept septembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur BASCOU André, Maire.		
Nombre de conseillers : En exercice 29 Présents 23 Votants 25	ETAIENT PRESENTS : Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Madame ORTEGA Françoise, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Monsieur CUADRAS Bernard, Madame HOUDART Christine, Monsieur RASPAUT Denis, Madame BESOLI Marie, Monsieur LLOUBES Jérôme, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa, Monsieur POTEL Julien.	
Convocation du : 1 ^{er} /09/2022 Affichage du : 09 SEP. 2022 Mise en ligne du : 09 SEP. 2022	ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ARQUER Sandra (a donné procuration à Madame HOUDART Christine), Monsieur DIAGO Joël (a donné procuration à Monsieur GAY Aurélien). ABSENTS : Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia, Monsieur SIMON Sandy, Madame VITABILE Carine	
<i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.</i>	Madame ORTEGA Françoise est nommée Secrétaire de Séance.	
OBJET : PMM - RESTITUTION DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME »		

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Madame DELCAMP rappelle à l'assemblée que les dispositions de l'article 10 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 permettent à une ou plusieurs communes touristiques membres d'une communauté urbaine et érigées en stations classées de tourisme en application des articles L133-13 et L151-3 du code du tourisme, de demander à retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme ».

Madame DELCAMP informe l'assemblée que les communes de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et Perpignan demandent à retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme ».

Madame DELCAMP indique que cette restitution conduira à un exercice partagé de la compétence sur notre territoire :

- Chacune des trois communes stations classées de tourisme exercera, pour sa propre station, l'ensemble de la compétence pleine et entière avec, notamment, la création d'un office de tourisme communal ;
- Perpignan Méditerranée conservera, concurremment, la compétence promotion touristique sur l'ensemble du territoire communautaire ainsi que la création et la gestion d'office de tourisme pour les autres communes membres, à l'exclusion des trois stations classées ;

Madame DELCAMP précise à l'assemblée que la répartition des moyens financiers, techniques et humains entre Perpignan Méditerranée Métropole et les communes de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et Perpignan sera réalisée par application des différentes dispositions qui encadrent la restitution de compétence entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres et que l'équilibre et la neutralité du transfert de charges qui sera arrêté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour accompagner cette restitution de compétence seront assurés via la révision des attributions de compensation des communes concernées ;

Madame DELCAMP précise également à l'assemblée que l'application des dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 précitée n'emporte pas de conséquence sur l'institution et la perception de la taxe de séjour sur le territoire ;

Madame DELCAMP rappelle à l'assemblée que la restitution de compétence doit être décidée par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Madame DELCAMP propose à l'assemblée :

- D'approuver la restitution par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de la compétence « Promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » aux communes stations classées de tourisme de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et Perpignan, à la date d'effet du 1er janvier 2023.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

VU la délibération de la ville de Perpignan en date du 24/03/2022 par laquelle la ville demande à retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » ;

VU la délibération de la commune de Canet-en-Roussillon en date du 07/04/2022 par laquelle la commune demande à retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » ;

VU la délibération de la commune de Le Barcarès en date du 06/05/2022 par laquelle la commune demande à retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » ;

VU la délibération n° 202206153 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 27/06/2022 qui approuve la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » aux communes stations classées de tourisme de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et Perpignan, à la date d'effet du 1^{er} janvier 2023 ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (deux abstentions : Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa) :

- **APPROUVE** la restitution par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de la compétence « Promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » aux communes stations classées de tourisme de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et Perpignan, à la date d'effet du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 8 septembre 2022.

Le Maire,
M. BASCOU André



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE RIVESALTES		
Extrait N°2022/0709/101	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
<p>Le sept septembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur BASCOU André, Maire.</p>		
<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice 29 Présents 23 Votants 25</p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Madame ORTEGA Françoise, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Monsieur CUADRAS Bernard, Madame HOUDART Christine, Monsieur RASPAUT Denis, Madame BESOLI Marie, Monsieur LLOUBES Jérôme, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa, Monsieur POTEL Julien.</p>	
<p>Convocation du : 1^{er}/09/2022</p> <p>Affichage du : 09 SEP. 2022</p> <p>Mise en ligne du : 09 SEP. 2022</p>	<p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ARQUER Sandra (a donné procuration à Madame HOUDART Christine), Monsieur DIAGO Joël (a donné procuration à Monsieur GAY Aurélien).</p> <p>ABSENTS : Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia, Monsieur SIMON Sandy, Madame VITABILE Carine</p>	
<p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.</i></p>	<p>Madame ORTEGA Françoise est nommée Secrétaire de Séance.</p>	
<p>OBJET : PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE CONSERVATOIRE</p>		

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Madame DELPRAT rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « *construction ou l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire* », dévolue à la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, la commune met à la disposition de cette dernière des locaux, situés sur un terrain cadastré E184, d'une surface totale de 532 m², sis place du Général de Gaulle, afin d'y dispenser une activité d'enseignement musical au bénéfice des élèves du Conservatoire à rayonnement régional Perpignan Méditerranée Montserrat Caballé.

Il convient de formaliser cette mise à disposition par l'établissement d'une convention d'une durée de 5 ans, reconductible tacitement.

Le projet de convention prévoit notamment que la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole devra supporter toutes les charges liées à l'utilisation des locaux qui lui sont mis à disposition et notamment : les dépenses de consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et abonnements divers.

Si des compteurs individuels ne pouvaient être posés, la commune facturera à la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole le montant des dépenses engagées qu'elle aura réglées au prorata des consommations et charges diverses constatées, et dans la limite des ratios suivants :

- Electricité/gaz : 22€ TTC/an/m²
- Eau : 0.92m³ d'eau par élève et par an.

Pour ce qui est du nettoyage, la commune assurera le nettoyage des locaux à raison de deux fois 1h/semaine durant les périodes d'ouverture de l'école, et sera indemnisée par la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole :

- si la commune effectue ce nettoyage en régie directe, la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole lui remboursera la somme forfaitaire de 22€ l'heure.
- si la commune fait réaliser par une entreprise le nettoyage, la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole remboursera la facture réglée pour le ménage réalisé dans les locaux qui lui sont mis à disposition annuellement dans la limite d'un tarif horaire de 22 € l'heure.

Cette mise à disposition de locaux concourant à la conservation de ces derniers, ainsi qu'à la satisfaction de l'intérêt général pour la mise en œuvre de la compétence statutaire précitée, aucune contribution financière ne sera exigée par la commune.

Madame DELPRAT propose à l'assemblée :

- D'approuver le projet de convention susexposé à conclure avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment la convention à intervenir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention susexposé à conclure avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 8 septembre 2022.

**Le Maire,
M. BASCOU André**



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE RIVESALTES		
Extrait N°2022/0709/102	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
<p>Le sept septembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur BASCOU André, Maire.</p>		
<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice 29 Présents 23 Votants 25</p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Madame ORTEGA Françoise, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Monsieur CUADRAS Bernard, Madame HOUDART Christine, Monsieur RASPAUT Denis, Madame BESOLI Marie, Monsieur LLOUBES Jérôme, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa, Monsieur POTEL Julien.</p>	
<p>Convocation du : 1^{er}/09/2022</p> <p>Affichage du : 09 SEP. 2022</p> <p>Mise en ligne du : 09 SEP. 2022</p>	<p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ARQUER Sandra (a donné procuration à Madame HOUDART Christine), Monsieur DIAGO Joël (a donné procuration à Monsieur GAY Aurélien).</p> <p>ABSENTS : Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia, Monsieur SIMON Sandy, Madame VITABILE Carine.</p>	
<p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.</i></p>	<p>Madame ORTEGA Françoise est nommée Secrétaire de Séance.</p>	
<p align="center">OBJET : PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE – NAVETTE DOCUMENTAIRE ENTRE LES BIBLIOTHEQUES – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 11 DECEMBRE 2018</p>		

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Madame DELCAMP rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2018/1210/100 du 10 décembre 2018, elle a approuvé la conclusion d'une convention avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) pour la mise en place de la carte réseau entre les bibliothèques du territoire communautaire. Cette convention a été signée le 11 décembre 2018.

Madame DELCAMP informe l'assemblée que PMMCU propose actuellement à ses communes membres de mettre en place une navette documentaire entre les bibliothèques du territoire communautaire afin de permettre à leurs usagers titulaires de la carte réseau de choisir la bibliothèque de livraison lorsqu'ils réservent un document en bibliothèque ou sur le site Internet.

Il convient pour ce faire de modifier la convention du 11 décembre 2018.

Madame DELCAMP propose à l'assemblée :

- D'approuver, tel que ci-annexé, l'avenant n°1 à la « Convention de mandat pour la mise en place d'une carte réseau pour les bibliothèques de Perpignan Méditerranée Métropole » conclue entre la commune et PMMCU le 11 décembre 2018 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment l'avenant à intervenir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE, tel que ci-annexé, l'avenant n°1 à la « Convention de mandat pour la mise en place d'une carte réseau pour les bibliothèques de Perpignan Méditerranée Métropole » conclue entre la commune et PMMCU le 11 décembre 2018 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment l'avenant à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 8 septembre 2022.

Le Maire, M. BASCOU André.





**ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL DE RIVESALTES
N° 2022/0709/102 DU 7 SEPTEMBRE 2022.**

Envoyé en préfecture le 09/09/2022

Reçu en préfecture le 09/09/2022

Affiché le



ID : 066-216601641-20220907-2022_0709_102-DE

Avenant n° 1 à la « Convention de mandat pour la mise en place d'une carte réseau pour les bibliothèques de Perpignan Méditerranée Métropole »

Entre :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
11, boulevard Saint-Assiscle
BP 20641
66006 PERPIGNAN cedex

Ci-dessous dénommée PMM

Représenté par son Président,

Autorisé par la délibération en date du 25 avril 2022 – DELIB/2022/04/93

Et :

La Commune de RIVESALTES

Ci-dessous dénommée la Commune.

Représenté par son Maire,

Autorisé par la délibération en date du :

Vu la délibération du 24 juin 2013, par laquelle, le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée a approuvé, à la majorité des membres présents ou représentés, la modification des statuts de Perpignan Méditerranée visant à intégrer la compétence facultative lecture publique ;

Vu l'article 6.10 des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole précisant la compétence « Lecture Publique – Mise en réseau Informatique des bibliothèques » ;

Vu la délibération du Conseil de communauté du 19 mai 2016 approuvant le projet de « Mise en réseau Informatique des bibliothèques municipales de Perpignan Méditerranée Métropole » avec son plan de financement prévisionnel ;

Vu la délibération du Conseil de communauté du 14 mai 2018 approuvant le Schéma directeur de la Lecture Publique et de la coopération numérique sur le territoire de PMM ;

Vu la délibération du Conseil de communauté du 26 novembre 2018 approuvant la Convention de mandat entre PMM et les communes du territoire concernant les modalités de mise en place de la carte réseau pour les bibliothèques de PMM ;

Vu la délibération du Conseil de communauté du 15 mars 2021 approuvant la Convention d'adhésion au plan départemental de lecture publique ;



Envoyé en préfecture le 09/09/2022

Reçu en préfecture le 09/09/2022

Affiché le



ID : 066-216601641-20220907-2022_0709_102-DE

Préambule :

La carte réseau proposée en option depuis mai 2019 permet aux abonnés des bibliothèques de réserver et emprunter des documents dans plusieurs bibliothèques de leur choix sur le territoire de PMM (la carte communale n'autorise l'emprunt de documents qu'auprès de la seule bibliothèque d'inscription).

Actuellement les abonnés avec une carte réseau doivent se déplacer dans les bibliothèques où ils souhaitent emprunter. La mise en œuvre d'une navette documentaire entre les bibliothèques du réseau permettra de proposer un service complémentaire à tous les abonnés avec carte réseau afin de se faire livrer les documents dans la bibliothèque de leur choix.

Ceci étant exposé et considérant la convention de mandat signée entre PMM et les communes qui ont souhaité mettre en place la carte réseau, et afin de permettre la mise en œuvre d'une navette documentaire entre les bibliothèques du réseau,

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1

L'article 3 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« L'abonnement réseau a une durée d'un an renouvelable, de date à date, et permet d'emprunter des documents selon le quota maximal suivant : 16 livres, 8 revues, 5 DVD, 4 CD, 1 liseuse, 1 jeu. »
Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Les articles 3 bis et 3 ter sont ajoutés à la convention susvisée comme suit :

Article 3 bis – Modalités de fonctionnement et de prise en charge de la navette documentaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de la navette documentaire, il est prévu un passage une fois par semaine dans les bibliothèques des communes du territoire de PMM, sauf à la médiathèque centrale de Perpignan où deux passages seront prévus en raison d'un volume de documents assez conséquent qui devrait partir à destination des autres communes.

Cette navette documentaire permettra de récupérer les pochettes de documents en partance pour les autres bibliothèques et de déposer les pochettes avec les documents à destination des abonnés.

Les coûts de fonctionnement de la navette documentaire entre les bibliothèques du réseau seront pris en charge par PMM. Le prestataire fournira un coût hebdomadaire selon le nombre de passages et de communes concernés. Une facturation s'effectuera mensuellement.

Un bilan du fonctionnement aura lieu au bout d'un an et permettra si nécessaire de réajuster le nombre de passages.

Article 3 ter – Engagements de PMM et de la commune pour la mise en œuvre de la navette documentaire

PMM s'engage à :

- Etablir avec le prestataire qui assurera la navette documentaire un planning avec jour et heure fixes pour chaque passage hebdomadaire dans la commune, et informer de toute impossibilité de livraison qui pourrait avoir lieu ;
- Paramétrer le logiciel de gestion des bibliothèques pour que le statut des documents en transit soit clairement établi et que les quotas et règles de prêt de chaque commune soient respectés ;
- Former le personnel des bibliothèques à la gestion du transit de documents avec le logiciel commun et à toutes les options du logiciel en rapport avec la carte réseau comme la réservation et la mise à disposition des documents ;
- Fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la circulation des documents : pochettes de transport pour les documents, caisses pour les communes qui auront un trafic de documents importants, jeux étiquettes pour les bibliothèques destinataires ;



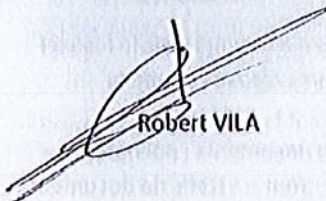
- Fournir un accès en ligne à la plateforme du prestataire de la navette documentaire propre à chaque commune afin de permettre le suivi des pochettes.

La Commune s'engage à :

- Autoriser la circulation de ses documents dans les bibliothèques du territoire pour permettre le prêt aux abonnés titulaires de la carte réseau, sachant que les documents appartenant à la Médiathèque départementale sont autorisés à circuler par la navette documentaire de PMM (Convention de d'adhésion au plan départemental de lecture publique signée par PMM en mars 2021 – Article 3.2) ;
- Respecter le jour et l'heure fixés pour le passage hebdomadaire de la navette avec un agent de la bibliothèque ou de la Mairie mis à disposition, et informer de tout empêchement qui pourrait avoir lieu ;
- Prévoir des facilités d'accueil pour la navette : Indiquer une place de livraison gratuite pour le stationnement de la navette à proximité de la bibliothèque, prévoir un emplacement pour le dépôt et la récupération de pochettes de documents à l'intérieur de la structure ;
- Faciliter la transmission des documents aux usagers : mettre les documents à disposition des lecteurs le jour de la réception de la navette et les prévenir dès que possible de cette mise à disposition, veiller à ce que les documents rendus par les usagers à destination d'une autre bibliothèque repartent dès le prochain passage de la navette documentaire ;
- Ne pas réceptionner un document d'une autre bibliothèque du réseau tant que ce document est incomplet (document multimédia) : le retour ne sera ni enregistré ni mis en transit jusqu'à ce que l'utilisateur complète le document ;
- Informer les abonnés titulaires de la carte réseau que tout remboursement ou remplacement de document perdu ou détérioré doit se faire exclusivement dans la bibliothèque propriétaire du document qui gèrera elle-même la réception du document une fois le litige réglé ;
- Être responsable des documents placés sous sa garde dès lors qu'ils sont réceptionnés dans sa bibliothèque : le prestataire de la navette documentaire sera responsable des documents pendant leur transit.

Le

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Le Président



Robert VILA

Pour la Commune de RIVESALTES
Le Maire

André BASCOU

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE RIVESALTES		
Extrait N°2022/0709/103	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
Le sept septembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur BASCOU André, Maire.		
Nombre de conseillers : En exercice 29 Présents 23 Votants 25	ETAIENT PRESENTS : Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Madame ORTEGA Françoise, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Monsieur CUADRAS Bernard, Madame HOUDART Christine, Monsieur RASPAUT Denis, Madame BESOLI Marie, Monsieur LLOUBES Jérôme, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa, Monsieur POTEL Julien.	
Convocation du : 1 ^{er} /09/2022 Affichage du : 09 SEP. 2022 Mise en ligne du : 09 SEP. 2022	ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ARQUER Sandra (a donné procuration à Madame HOUDART Christine), Monsieur DIAGO Joël (a donné procuration à Monsieur GAY Aurélien). ABSENTS : Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia, Monsieur SIMON Sandy, Madame VITABILE Carine.	
<i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.</i>	Madame ORTEGA Françoise est nommée Secrétaire de Séance.	
OBJET : EPFL PPM – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PORTAGE FONCIER POUR L'ACQUISITION DE LA PARCELLE B440 SISE LIEU-DIT « LE PLA PETIT »		

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur GAUZE rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2011/2804/039 du 28 avril 2011, elle a décidé de solliciter l'Etablissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée (EPFL PPM) pour le portage de l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre de la Zone d'aménagement différé (ZAD) du Pla Petit.

Monsieur GAUZE informe l'assemblée que, dans ce cadre, il convient de conclure une convention de portage avec l'EPFL PPM pour l'acquisition :

• de la parcelle suivante, comprise dans le périmètre de la ZAD :

- Parcelle cadastrée B440, non bâtie, d'une superficie de 4 350 m², sise lieu-dit « Lo Pla Petit »

• aux conditions suivantes :

- Acquisition réalisée par l'EPFL PPM pour un montant de 174 000 €
- Rétrocession à la commune 10 ans après la signature de l'acte authentique moyennant le remboursement par la commune à l'EPFL PPM de l'investissement réalisé (50% par annuités constantes et 50 % *in fine*) et des frais de portage, fixés à 0,5 %.

Monsieur GAUZE souligne l'intérêt pour la commune d'acquérir la parcelle en question pour la réalisation du projet ci-dessus exposé, lequel revêt une importance majeure pour le développement de la commune.

Monsieur GAUZE propose à l'assemblée :

- D'approuver, tel qu'exposé ci-dessus, le projet de convention de portage foncier à conclure avec l'Etablissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée (EPFL PPM) en vue de l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée B440 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment la convention à intervenir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (une voix contre : Monsieur VALADE Mickael ; une abstention : Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa) :

- **APPROUVE**, tel qu'exposé ci-dessus, le projet de convention de portage foncier à conclure avec l'Etablissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée (EPFL PPM) en vue de l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée B440 ;

Envoyé en préfecture le 09/09/2022

Reçu en préfecture le 09/09/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 066-216601641-20220907-2022_0709_103-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 8 septembre 2022.

Le Maire,
M. BASCOU André



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE RIVESALTES		
Extrait N°2022/0709/104	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
<p>Le sept septembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur BASCOU André, Maire.</p>		
<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice 29 Présents 23 Votants 25</p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Madame ORTEGA Françoise, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Monsieur CUADRAS Bernard, Madame HOUDART Christine, Monsieur RASPAUT Denis, Madame BESOLI Marie, Monsieur LLOUBES Jérôme, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa, Monsieur POTEL Julien.</p>	
<p>Convocation du : 1^{er}/09/2022</p> <p>Affichage du :</p> <p>09 SEP. 2022</p> <p>Mise en ligne du :</p> <p>09 SEP. 2022</p>	<p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ARQUER Sandra (a donné procuration à Madame HOUDART Christine), Monsieur DIAGO Joël (a donné procuration à Monsieur GAY Aurélien).</p> <p>ABSENTS : Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia, Monsieur SIMON Sandy, Madame VITABILE Carine.</p>	
<p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.</i></p>	<p>Madame ORTEGA Françoise est nommée Secrétaire de Séance.</p>	
<p>OBJET : SFR - APPROBATION DU BAIL POUR LE PASSAGE DE RESEAUX SUR LA PARCELLE COMMUNALE A4131</p>		

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur GAUZE rappelle à l'assemblée la présence d'une antenne relais en face de la porte d'entrée n° 2 de la zone artisanale Les Solades.

Monsieur GAUZE informe l'assemblée que l'entreprise La Société Française du Radiotéléphone (SFR) souhaite relier cette antenne au réseau fibre optique, ce qui nécessite d'implanter deux fourreaux de diamètre 45 dans le sous-sol de la parcelle cadastrée A4131, sur une longueur d'environ 252 mètres linéaires.

Pour ce faire, la société propose à la commune de conclure un bail à durée indéterminée, fixant à 252 € HT, le montant du loyer annuel, net de toutes charges, à la charge de l'entreprise.

Monsieur GAUZE propose à l'assemblée :

- D'approuver le projet de bail susexposé à conclure avec l'entreprise La Société Française du Radiotéléphone (SFR) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment le contrat de bail à intervenir.

YU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

YU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

YU le Code des Postes et des Télécommunications Electroniques ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de bail susexposé à conclure avec l'entreprise La Société Française du Radiotéléphone (SFR) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment le contrat de bail à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 8 septembre 2022.

Le Maire, M. BASCOU André.



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES		
COMMUNE DE RIVESALTES		
Extrait N°2022/0709/105	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
Le sept septembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur BASCOU André, Maire.		
<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice 29 Présents 23 Votants 25</p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Madame ORTEGA Françoise, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Monsieur CUADRAS Bernard, Madame HOUDART Christine, Monsieur RASPAUT Denis, Madame BESOLI Marie, Monsieur LLOUBES Jérôme, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa, Monsieur POTEL Julien.</p>	
<p>Convocation du : 1^{er}/09/2022</p> <p>Affichage du : 09 SEP. 2022</p> <p>Mise en ligne du : 09 SEP. 2022</p>	<p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ARQUER Sandra (a donné procuration à Madame HOUDART Christine), Monsieur DIAGO Joël (a donné procuration à Monsieur GAY Aurélien).</p> <p>ABSENTS : Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia, Monsieur SIMON Sandy, Madame VITABILE Carine.</p>	
<p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.</i></p>	<p>Madame ORTEGA Françoise est nommée Secrétaire de Séance.</p>	
<p>OBJET : AVIS LA COMMUNE DE RIVESALTES SUR LA DEMANDE DE DUP EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE ET DU SCOT PLAINE DU ROUSSILLON POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE PÉNITENTIAIRE</p>		

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur GAUZE expose à l'assemblée que dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Rivesaltes, le maître d'ouvrage de l'opération, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte du ministère de la Justice, a saisi le préfet des Pyrénées-Orientales d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Plaine du Roussillon.

Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, le préfet consulte les collectivités territoriales et leur groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire. **La commune de Rivesaltes, concernée par ce projet de centre pénitentiaire doit donner son avis sur le dossier de DUP emportant la mise en compatibilité de son PLU et du SCOT Plaine du Roussillon.**

Récapitulatif du projet de centre de détention de Rivesaltes :

En 2018 l'État s'est engagé à construire 15 000 places de prison d'ici 2027 pour lutter contre le problème de la surpopulation carcérale, améliorer la prise en charge des détenus et les conditions de travail du personnel pénitentiaire. La prison de Perpignan livrée en 1987 est aujourd'hui saturée avec un taux d'occupation de 140 %. La construction d'un nouveau centre de détention dans l'agglomération perpignanaise est donc prévue dans le plan immobilier pénitentiaire lancé par l'État en 2018. Trois sites répondant à un cahier des charges très strict (accès, réseaux à proximité, grand espace facilement aménageable, moins de 45 min de gendarmerie, hôpital et TGI...) ont été repérés et analysés pour accueillir un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places pour une surface de plancher d'environ 32 000 m². Les trois sites retenus étaient le Mas Orlin à Perpignan, Le Camp Joffre et le Mas de la Garrigue Nord à Rivesaltes. **Après étude des fonciers disponibles sur ces sites, seul celui du Mas de la Garrigue Nord à Rivesaltes a été retenu.** Ce secteur est idéalement situé au nord de Perpignan avec un accès direct sur la sortie 41 de l'autoroute A9, à 10 km du centre de Perpignan, 10 min du centre hospitalier et 15 min du TGI. L'ensemble du foncier est propriété de la collectivité publique (Commune de Rivesaltes et Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée).

Déclaration d'Utilité publique, emportant mises en comptabilité du PLU de Rivesaltes et du SCOT de la Plaine du Roussillon :

Le dossier de DUP du centre de détention montre que, depuis la validation du site du Mas de la Garrigue Nord à Rivesaltes en 2020, l'APIJ a réalisé de nombreuses études pour garantir l'intégration de ce projet d'intérêt national sur le territoire communal. Une attention particulière a été portée sur l'intégration paysagère du projet avec la mise en place d'un masque végétal autour du périmètre du projet. Ce dernier permettra de masquer le centre de détention de la cave Arnaud de Villeneuve et il assurera une végétalisation de la frange d'urbanisation au Nord de la Commune.

Des études sur les nuisances engendrées par la création du centre de détention ou par la présence de la cave Arnaud de Villeneuve sur le projet ont été diligentées. Elles ont pris en compte le bruit et les odeurs générés par la cave et l'impact des nouveaux flux de circulation ainsi que la pollution lumineuse engendrés par la prison. Les résultats de ces études sont assez positifs et le centre de détention ne devrait pas perturber le site d'implantation du Mas de la Garrigue Nord.

Pour réduire au maximum l'empreinte environnementale du centre de détention, une étude poussée sur l'intégration des énergies renouvelables pour couvrir les besoins énergétiques du centre a été menée.

Une étude d'impact a permis de mettre en évidence des espèces protégées potentiellement présentes sur le projet et les solutions à mettre en place pour compenser leur éventuelle destruction.

Enfin les avantages socio-économiques du projet ont été évalués au niveau national et local. Au niveau national, le projet de construction de 15 000 places de prisons supplémentaires devrait permettre une baisse de la délinquance et surtout de la récidive, ce qui aura un impact positif sur la société. Et au niveau local c'est la création de plus de 500 emplois pérennes, des flux financiers liés au fonctionnement du centre et la résorption de la surpopulation carcérale à l'actuelle prison de Perpignan qui sont à mettre au bénéfice du projet.

Mise en compatibilité du PLU de la commune et du SCOT Plaine du Roussillon :

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un Plan local d'urbanisme (PLU), l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du

PLU prévue aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme. Cette procédure permet à la fois de déclarer d'utilité publique le projet concerné et de mettre en compatibilité le PLU avec ledit projet. La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation, sur la commune de Rivesaltes, de tous les éléments du projet de construction de l'établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 500 places, implanté au Mas de la Garrigue Nord entre l'A9 et la voie ferrée à l'ouest et le pôle vinicole à l'est. C'est le préfet qui met en œuvre la procédure de mise en comptabilité du PLU.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Rivesaltes a été approuvé le 9 décembre 2009. Il a par la suite fait l'objet de plusieurs ajustements réglementaires. Le périmètre du projet est inscrit en zone à urbaniser (4AUb) au PLU de Rivesaltes. La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation, sur la commune de Rivesaltes, de tous les éléments du projet de construction de l'établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places, implanté au Mas de la Garrigue Nord, entre la voie ferrée à l'ouest et la cave Arnaud de Villeneuve à l'est. Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, il convient de créer un nouveau secteur à vocation spécifique, intitulé « 4AUp » uniquement destiné à la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur le court-terme. **La mise en compatibilité du PLU de la commune nécessite une modification du rapport de présentation, la reprise de deux cartes du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), une modification des Orientations d'Aménagement du secteur « Mas de la Garrigue Nord », la création d'Orientations d'Aménagement spécifiques au centre pénitentiaire, la reprise du plan de zonage pour y intégrer le sous-secteur 4AUp et la reprise du règlement de la zone 4AU.**

De la même manière le SCOT Plaine du Roussillon devra être mis en comptabilité avec le projet de centre de détention. Le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), le secteur de projets stratégiques du « Mas de la Garrigue » et des documents graphiques seront à modifier.

Monsieur GAUZE propose à l'assemblée :

- D'émettre un avis sur le dossier de demande de DUP emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rivesaltes et du SCOT Plaine du Roussillon ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (deux voix contre : Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa ; trois abstentions : Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur DIAGO Joël) :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le dossier de demande de DUP emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rivesaltes et du SCOT Plaine du Roussillon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 8 septembre 2022.

**Le Maire,
M. BASCOU André**



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE RIVESALTES		
Extrait N°2022/0709/106	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
<p>Le sept septembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur BASCOU André, Maire.</p>		
<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice 29 Présents 23 Votants 25</p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Madame ORTEGA Françoise, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Monsieur CUADRAS Bernard, Madame HOUDART Christine, Monsieur RASPAUT Denis, Madame BESOLI Marie, Monsieur LLOUBES Jérôme, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa, Monsieur POTEL Julien.</p>	
<p>Convocation du : 1^{er}/09/2022</p> <p>Affichage du :</p> <p>09 SEP. 2022</p> <p>Mise en ligne du :</p> <p>09 SEP. 2022</p>	<p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ARQUER Sandra (a donné procuration à Madame HOUDART Christine), Monsieur DIAGO Joël (a donné procuration à Monsieur GAY Aurélien).</p> <p>ABSENTS : Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia, Monsieur SIMON Sandy, Madame VITABILE Carine.</p>	
<p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.</i></p>	<p>Madame ORTEGA Françoise est nommée Secrétaire de Séance.</p>	
<p align="center">OBJET : EXTENSION DE LA ZAE DU MAS DE LA GARRIGUE NORD – ACQUISITIONS FONCIERES AU TITRE DE LA COMPENSATION – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2022/2906/089</p>		

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur GAUZE informe l'assemblée d'une erreur dans la délibération n° 2022/2906/089 du 29 juin 2022. En effet, c'est le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie qui acquiert les terrains, la commune n'intervenant à l'acte notarié qu'en qualité de tiers payeur.

Il convient donc de remplacer la délibération précitée par la délibération suivante.

Monsieur GAUZE rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2021/2603/041 du 26 mars 2021, elle a approuvé la conclusion d'une convention avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) d'Occitanie afin d'acquérir du foncier en zone de déprise agricole pour y effectuer des mesures de compensation de l'impact sur l'environnement du projet d'extension de la zone d'activité économique du Mas de la Garrigue Nord.

Dans ce cadre, le CEN d'Occitanie propose d'acquérir les sept parcelles suivantes, situées à Peyrestortes :

Référence cadastrale	Surface en m ²	Localisation	Type de parcelle	Prix en euros
B943	2220	LA COUME DE LA BANESSY	Terres	666
B760	2500	AL PUIG DE L'AGLE	Terres	750
B437	620	LE DEVEZ	Terres	1255
B235	5310	LA DONNE MORTE	Terres	
B716	825	AL PUIG DE L'AGLE	Terres	
B284	355	LA DONNE MORTE	Terres	
B717	850	AL PUIG DE L'AGLE	Landes	

Monsieur GAUZE propose à l'assemblée :

- De décider de retirer la délibération n° 2022/2906/089 du 29 juin 2022 précitée ;
- D'approuver l'intervention de la commune en qualité de tiers payeur à l'acte de transfert de propriété au Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie des parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Surface en m ²	Localisation	Type de parcelle	Prix en euros
----------------------	---------------------------	--------------	------------------	---------------

B943	2220	LA COUME DE LA BANESSY	Terres	666
B760	2500	AL PUIG DE L'AGLE	Terres	750
B437	620	LE DEVEZ	Terres	1255
B235	5310	LA DONNE MORTE	Terres	
B716	825	AL PUIG DE L'AGLE	Terres	
B284	355	LA DONNE MORTE	Terres	
B717	850	AL PUIG DE L'AGLE	Landes	

- D'approuver, en conséquence, la prise en charge par la commune du montant des acquisitions précitées ;
- De préciser que le montant total de ces acquisitions s'élève à 2671 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment les actes de transfert de propriété à intervenir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de retirer la délibération n° 2022/2906/089 du 29 juin 2022 précitée ;
- **APPROUVE** l'intervention de la commune en qualité de tiers payeur à l'acte de transfert de propriété au Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie des parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Surface en m ²	Localisation	Type de parcelle	Prix en euros
B943	2220	LA COUME DE LA BANESSY	Terres	666
B760	2500	AL PUIG DE L'AGLE	Terres	750

B437	620	LE DEVEZ	Terres	1255
B235	5310	LA DONNE MORTE	Terres	
B716	825	AL PUIG DE L'AGLE	Terres	
B284	355	LA DONNE MORTE	Terres	
B717	850	AL PUIG DE L'AGLE	Landes	

- **APPROUVE**, en conséquence, la prise en charge par la commune du montant des acquisitions précitées ;
- **PRECISE** que le montant total de ces acquisitions s'élève à 2671 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment les actes de transfert de propriété à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 8 septembre 2022.

Le Maire,
M. BASCOU André



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE RIVESALTES		
Extrait N°2022/0709/107	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
Le sept septembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur BASCOU André, Maire.		
Nombre de conseillers : En exercice 29 Présents 23 Votants 25	ETAIENT PRESENTS : Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Madame ORTEGA Françoise, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Monsieur CUADRAS Bernard, Madame HOUDART Christine, Monsieur RASPAUT Denis, Madame BESOLI Marie, Monsieur LLOUBES Jérôme, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa, Monsieur POTEL Julien.	
Convocation du : 1 ^{er} /09/2022 Affichage du : 09 SEP. 2022 Mise en ligne du : 09 SEP. 2022	ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ARQUER Sandra (a donné procuration à Madame HOUDART Christine), Monsieur DIAGO Joël (a donné procuration à Monsieur GAY Aurélien). ABSENTS : Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia, Monsieur SIMON Sandy, Madame VITABILE Carine.	
<i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.</i>	Madame ORTEGA Françoise est nommée Secrétaire de Séance.	
OBJET : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE – APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION OPERATIONNELLE		

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur GAUZE informe l'assemblée que l'actuelle convention opérationnelle conclue entre la commune et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) arrive à expiration et qu'il convient par conséquent d'en conclure une nouvelle pour une durée de 8 ans.

Monsieur GAUZE propose à l'assemblée :

- D'approuver le projet de convention, ci-annexé, à conclure avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment la convention à intervenir.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention, ci-annexé, à conclure avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 8 septembre 2022.

Le Maire,
M. BASCOU André



**ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU COM
MUNICIPAL DE RIVESALTES N°2022/0709/107
DU 7 SEPTEMBRE 2022.**

CONVENTION

OPÉRATIONNELLE

Commune de RIVESALTES : « RIVESALTES – CENTRE ANCIEN »

Opération d'aménagement Axe 1

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le.....



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION	6
1.1 Objet	6
1.2 Durée	6
ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION	6
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF	6
3.2 Engagement financier.....	7
3.3 RECOURS A L'EMPRUNT.....	8
3.4 INTERVENTION D'UN TIERS.....	8
ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE PUBLIC	8
Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'EPF	9
Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle.....	10
6.1 Modalités d'acquisition foncière	10
6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier.....	11
▪ Durée d'acquisition	11
▪ Durée de portage foncier	11
6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	12
6.4 Cession des biens acquis.....	12
▪ Conditions générales de cession	12
6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION	13
ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION	14
8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD	15
8.2 RESILIATION UNILATERALE.....	15
ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION	15
9.1 Suivi du projet.....	15
9.2 Suivi des biens portés par l'epf	16
ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF	16
ARTICLE 11 - CONTENTIEUX	16
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION.....	17
ANNEXE 1	18
ANNEXE 2.....	19
ANNEXE 3.....	22



Entre

La commune de RIVESALTES représentée par Monsieur André BASCOU, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du

Dénommée ci-après " La commune",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°.../.... du Bureau en date du 6 octobre 2022 approuvée le par le préfet de Région,

Dénoté ci-après "l'EPF",

D'autre part,

PREAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Comptant plus de 8 888 habitants et couvrant une superficie de 28,76 km², la commune de Rivesaltes est située au nord-est du département des Pyrénées-Orientales. Située au nord de Perpignan, elle appartient à la Communauté urbaine de Perpignan Méditerranée.

Avec un taux de 12.43% (DREAL/DDTM 2019) de logements locatifs sociaux (LLS), la commune soumise à la loi SRU reste déficitaire mais sa production régulière de LLS sur les dernières années, notamment avec le soutien de l'EPF, lui a permis de répondre aux objectifs triennaux assignés par l'État.

Le programme local de l'habitat (PLH 2020/2026) de Perpignan Méditerranée Métropole adopté le 12 avril 2021 lors du conseil communautaire fixe le cadre général du développement d'une offre diversifiée de logements accessibles au plus grand nombre et d'une répartition équilibrée sur tout le territoire. Il prescrit sur la commune un objectif de réalisation de 133 LLS sur la durée du PLH.

Par ailleurs, Perpignan Méditerranée Métropole a élaboré un projet de territoire nommé « Terra Nostra ». Celui-ci vise à construire un territoire équilibré, à travers le développement économique du cœur de la métropole, l'attractivité touristique traditionnelle du littoral ainsi que le développement durable d'un arrière-pays marqué par la qualité de son cadre de vie, de son patrimoine culturel, naturel, agricole et viticole. L'enjeu pour Perpignan Méditerranée Métropole est de maîtriser du foncier le plus en amont possible de la réalisation des actions communautaires afin de réguler, modérer son coût et ainsi rendre faisable son projet de territoire

Après la signature avec l'EPF d'une convention de carence en 2014, la commune de Rivesaltes a signé le 3 octobre 2017 (approuvée le 18 octobre 2017) avec l'EPF une

Convention d'Anticipation Foncière n°2017PO325 dite « Rivesaltes – Centre ancien » qui arrive prochainement à échéance.

Dans le cadre de cette convention, l'EPF a acquis un bien pour un montant de 67 000 euros, le 17 avril 2018. Après minoration foncière, ce bien a été cédé le 10 octobre 2018 à l'opérateur Marcou Habitat en vue de la réalisation d'une opération de 6 logements locatifs sociaux.

La convention d'anticipation foncière arrivant bientôt à échéance et afin de poursuivre une action foncière sur le centre ancien de Rivesaltes, la ville a demandé la signature d'une convention opérationnelle d'une durée de 8 ans, d'autant plus qu'une nouvelle acquisition est en cours sur ce secteur.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

La commune confie à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur du centre ancien en vue de réaliser une ou plusieurs opérations d'aménagement à dominante de logements devant accueillir au moins 30 % de logements locatifs sociaux (LLS).

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **8 ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur du centre ancien sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption, du droit de priorité, et par voie d'expropriation;
- dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des derniers tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâti, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconverter, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...)
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tenements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente ;
- à aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et aux choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **1 000 000 €**.

Il intègre à hauteur de 67 000€ l'engagement financier pris dans le cadre de la convention d'anticipation foncière n° 2017PO325 corrélatrice.

Les dépenses engagées au titre de la convention d'anticipation foncière précitée, et dont le détail figure en annexe 3, sont intégrées dans la convention opérationnelle pour un montant de 69 467€ au 23/08/2022 (date du dernier état financier).

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.
Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par la collectivité signataire ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'État et ses établissements publics.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE PUBLIC

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les 3 premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel et fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur économique, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et leur calendrier prévisionnel de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale,
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;

- à associer l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad hoc) ;
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique.
- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).

ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc.

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;

- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...).

Après service fait dûment constaté par la commune, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix revient par l'EPF.

Cependant, dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la commune ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer – après mise en demeure restée infructueuse – le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

■ Acquisition à l'amiable

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la commune dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant contrat de vente.

■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

■ Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

■ Acquisition par la procédure d'expropriation

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans ces hypothèses, l'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

▪ Durée d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

▪ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, y compris ceux acquis au titre de la convention pré-opérationnelle/d'anticipation foncière, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des diis biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS

▪ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges joint à l'acte de vente approuvé par la commune ou l'EPCI et précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

■ Cession à la demande de la collectivité

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

■ Cession à la demande de l'EPF

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

■ Cession au prix de revient

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
 - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date marquant la quatrième année révolue du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des

dispositifs en vigueur.

■ Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

■ Régime de TVA

Quel que soit le prix de cession, l'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

■ Paiement du prix

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

■ Apurement des comptes

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier :

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation ;
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation.

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

8.2 RESILIATION UNILATERALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- si, passé le délai visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF se réserve la possibilité :

- soit d'exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION

9.1 SUIVI DU PROJET

La collectivité, et le cas échéant, l'opérateur qu'elle aura désigné, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.



ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à

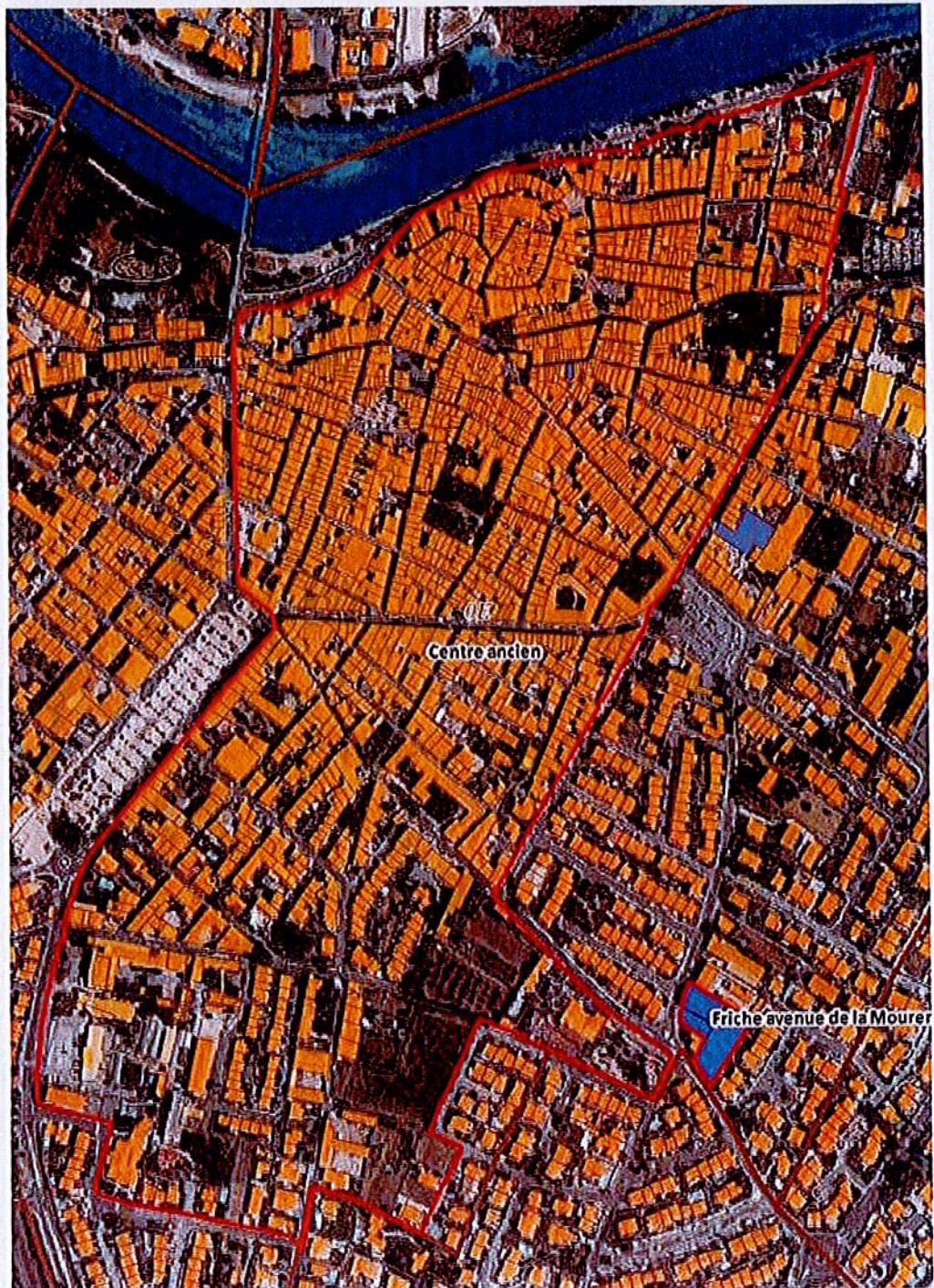
Le

En exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	La commune de RIVESALTES Le maire, André Bascou
---	---

ANNEXE 1

PERIMETRE D'INTERVENTION



ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien,

l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- Les locaux respectant les normes de sécurité ;
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locaux.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locaux à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée

à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révoquant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	La commune de RIVESALTES Le maire, André Bascou
---	---

ANNEXE 3

SITUATION SUR LA CONVENTION D'ANTICIPATION N°325PO2017

Montant initial de la convention d'anticipation foncière : **2 000 000 €**

Montant total des dépenses : **68 741.67 €**

Tableau des dépenses sur convention arrêté au 23/08/2022

Dépenses par nature	2017	2018	2019	2020	2021	total
Cout d'achat		67000.00				67000,00 €
Frais de notaire		1706.67				1706,67 €
Travaux (y/c études)						0,00 €
Frais annexes						0,00 €
Impôts fonciers						0,00 €
Assurances		35.00				35,00 €
total dépenses						68 741.67 €

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE RIVESALTES		
Extrait N°2022/0709/108	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
Le sept septembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur BASCOU André, Maire.		
Nombre de conseillers : En exercice 29 Présents 23 Votants 25	ETAIENT PRESENTS : Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Madame ORTEGA Françoise, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Monsieur CUADRAS Bernard, Madame HOUDART Christine, Monsieur RASPAUT Denis, Madame BESOLI Marie, Monsieur LLOUBES Jérôme, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa, Monsieur POTEL Julien.	
Convocation du : 1 ^{er} /09/2022 Affichage du : 09 SEP. 2022 Mise en ligne du : 09 SEP. 2022	ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ARQUER Sandra (a donné procuration à Madame HOUDART Christine), Monsieur DIAGO Joël (a donné procuration à Monsieur GAY Aurélien). ABSENTS : Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia, Monsieur SIMON Sandy, Madame VITABILE Carine.	
<i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.</i>	Madame ORTEGA Françoise est nommée Secrétaire de Séance.	
OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR 2023		

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur GAUZE propose à l'assemblée de reconduire le taux de la taxe d'aménagement en vigueur.

En conséquence, Monsieur GAUZE propose à l'assemblée :

- De fixer à 5% le taux de la taxe d'aménagement pour 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de fixer à 5% le taux de la taxe d'aménagement pour 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 8 septembre 2022.

**Le Maire,
M. BASCOU André**



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE RIVESALTES		
Extrait N°2022/0709/109	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
<p>Le sept septembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur BASCOU André, Maire.</p>		
<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice 29 Présents 22 Votants 25</p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Madame ORTEGA Françoise, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Madame DELPRAT Mylène, Monsieur CUADRAS Bernard, Madame HOUDART Christine, Monsieur RASPAUT Denis, Madame BESOLI Marie, Monsieur LLOUBES Jérôme, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa, Monsieur POTEL Julien.</p>	
<p>Convocation du : 1^{er}/09/2022</p> <p>Affichage du : 09 SEP. 2022</p> <p>Mise en ligne du : 09 SEP. 2022</p>	<p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ARQUER Sandra (a donné procuration à Madame HOUDART Christine), Monsieur DIAGO Joël (a donné procuration à Monsieur GAY Aurélien), Monsieur GAUZE Laurent (a donné procuration à Madame LAFFONT Clotilde).</p> <p>ABSENTS : Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia, Monsieur SIMON Sandy, Madame VITABILE Carine.</p>	
<p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.</i></p>	<p>Madame ORTEGA Françoise est nommée Secrétaire de Séance.</p>	
<p>OBJET : ORGANISATION D'UNE BROCANTE SUR LES ALLEES JOFFRE LE 18 SEPTEMBRE 2022</p>		

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Madame DELPRAT propose à l'assemblée :

- D'approuver l'organisation par la commune d'une brocante sur les Allées Joffre le dimanche 18 septembre 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'organisation par la commune d'une brocante sur les Allées Joffre le dimanche 18 septembre 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 8 septembre 2022.

Le Maire,
M. BASCOU André



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE RIVESALTES		
Extrait N°2022/0709/110	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
<p>Le sept septembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur BASCOU André, Maire.</p>		
<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice 29 Présents 22 Votants 25</p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Madame ORTEGA Françoise, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Madame DELPRAT Mylène, Monsieur CUADRAS Bernard, Madame HOUDART Christine, Monsieur RASPAUT Denis, Madame BESOLI Marie, Monsieur LLOUBES Jérôme, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa, Monsieur POTEL Julien.</p>	
<p>Convocation du : 1^{er}/09/2022</p> <p>Affichage du : 09 SEP. 2022</p> <p>Mise en ligne du : 09 SEP. 2022</p>	<p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ARQUER Sandra (a donné procuration à Madame HOUDART Christine), Monsieur DIAGO Joël (a donné procuration à Monsieur GAY Aurélien), Monsieur GAUZE Laurent (a donné procuration à Madame LAFFONT Clotilde).</p> <p>ABSENTS : Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia, Monsieur SIMON Sandy, Madame VITABILE Carine.</p>	
<p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.</i></p>	<p>Madame ORTEGA Françoise est nommée Secrétaire de Séance.</p>	
<p align="center">OBJET : CONCERTS AUX DÔMES ET PALAIS DES FÊTES – GRATUITE POUR LES MOINS DE 3 ANS</p>		

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Madame DELPRAT propose à l'assemblée :

- De fixer à 0 € pour les enfants de moins de 3 ans le tarif d'entrée aux concerts organisés par la commune aux Dômes et au Palais des Fêtes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de fixer à 0 € pour les enfants de moins de 3 ans le tarif d'entrée aux concerts organisés par la commune aux Dômes et au Palais des Fêtes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 8 septembre 2022.

Le Maire,
M. BASCOU André



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE RIVESALTES		
Extrait N°2022/0709/111	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
Le sept septembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur BASCOU André, Maire.		
Nombre de conseillers : En exercice 29 Présents 22 Votants 25	ETAIENT PRESENTS : Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Madame ORTEGA Françoise, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Madame DELPRAT Mylène, Monsieur CUADRAS Bernard, Madame HOUDART Christine, Monsieur RASPAUT Denis, Madame BESOLI Marie, Monsieur LLOUBES Jérôme, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa, Monsieur POTEL Julien.	
Convocation du : 1 ^{er} /09/2022 Affichage du : 09 SEP. 2022 Mise en ligne du : 09 SEP. 2022	ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ARQUER Sandra (a donné procuration à Madame HOUDART Christine), Monsieur DIAGO Joël (a donné procuration à Monsieur GAY Aurélien), Monsieur GAUZE Laurent (a donné procuration à Madame LAFFONT Clotilde). ABSENTS : Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia, Monsieur SIMON Sandy, Madame VITABILE Carine.	
<i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.</i>	Madame ORTEGA Françoise est nommée Secrétaire de Séance.	
OBJET : CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DES PYRENEES-ORIENTALES – CONVENTION POUR FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur CRUANAS informe l'assemblée que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales propose de mettre en œuvre différentes actions (ateliers d'information, rendez-vous individuels, formations...) en direction des artisans de Rivesaltes et sollicite pour ce faire le concours de la commune à hauteur de 8 000 €.

Il convient de formaliser ce partenariat par une convention d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Monsieur le Maire souhaite que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales précise à la commune quels sont les artisans et apprentis de Rivesaltes bénéficiant des actions prévues dans le projet de convention. Il propose que ce dernier soit amendé en ce sens.

Monsieur CRUANAS propose à l'assemblée :

- D'approuver le projet de convention susexposé à conclure avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales, sous réserve qu'il soit modifié conformément à l'amendement ci-dessus proposé par Monsieur le Maire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment la convention à intervenir.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention susexposé à conclure avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales, sous réserve qu'il soit modifié conformément à l'amendement ci-dessus proposé par Monsieur le Maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 8 septembre 2022.

Le Maire,
M. BASCOU André



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE RIVESALTES		
Extrait N°2022/0709/112	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
Le sept septembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur BASCOU André, Maire.		
Nombre de conseillers : En exercice 29 Présents 22 Votants 25	ETAIENT PRESENTS : Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Madame ORTEGA Françoise, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Madame DELPRAT Mylène, Monsieur CUADRAS Bernard, Madame HOUDART Christine, Monsieur RASPAUT Denis, Madame BESOLI Marie, Monsieur LLOUBES Jérôme, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa, Monsieur POTEL Julien.	
Convocation du : 1 ^{er} /09/2022 Affichage du : 09 SEP. 2022 Mise en ligne du : 09 SEP. 2022	ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ARQUER Sandra (a donné procuration à Madame HOUDART Christine), Monsieur DIAGO Joël (a donné procuration à Monsieur GAY Aurélien), Monsieur GAUZE Laurent (a donné procuration à Madame LAFFONT Clotilde). ABSENTS : Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia, Monsieur SIMON Sandy, Madame VITABILE Carine.	
<i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.</i>		
OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX		

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Madame LAFFONT propose à l'assemblée :

• De créer les emplois suivants :

- 1 x Agent de maîtrise principal 35/35(avancement de grade)
- 1 x Adjoint technique principal 1ère classe 30/35 (av. de grade)
- 1 x Auxiliaire de puériculture de classe supérieur 35/35 (av. de grade)
- 1x Adjoint administratif 35/35 (mutation)
- 1x Adjoint technique 28/35(mutation)

• De supprimer les emplois suivants :

- 1 x Adjoint technique principal 2eme classe (retraite pour invalidité)
- 1 x agent de maîtrise 35/35 (changement tps de travail)
- 1x agent d'animation principal 2eme classe 28/35 (changement tps de travail)
- 2x agent d'animation principal 2eme classe 35/35 (changement de tps de travail)

• De modifier en conséquence, tel que ci-annexé, le tableau des effectifs communaux.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

• **DECIDE** de créer les emplois suivants :

- 1 x Agent de maîtrise principal 35/35(avancement de grade)
- 1 x Adjoint technique principal 1ère classe 30/35 (av. de grade)
- 1 x Auxiliaire de puériculture de classe supérieur 35/35 (av. de grade)
- 1x Adjoint administratif 35/35 (mutation)
- 1x Adjoint technique 28/35(mutation)

• **DECIDE** de supprimer les emplois suivants :

- 1 x Adjoint technique principal 2eme classe (retraite pour invalidité)
- 1 x agent de maîtrise 35/35 (changement tps de travail)
- 1x agent d'animation principal 2eme classe 28/35 (changement tps de travail)
- 2x agent d'animation principal 2eme classe 35/35 (changement de tps de travail)

Envoyé en préfecture le 09/09/2022

Reçu en préfecture le 09/09/2022

Affiché le

Recevoir
Levélut

ID : 066-216601641-20220907-2022_0709_112-DE

• **DECIDE** de modifier en conséquence, tel que ci-annexé, le tableau des effectifs communaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 8 septembre 2022.

Le Maire,
M. BASCOU André



ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE RIVESALTES N° 2022/0709/112 DU 7 SEPTEMBRE 2022 .

TEMPS COMPLET

Fillière	Grade	Postes ouverts	Postes vacants
ADMINISTRATIVE	Attaché Principal	0	0
	Attaché	5	0
	Rédacteur principal 1ère classe	2	0
	Rédacteur principal 2ème classe	2	0
	Rédacteur	2	0
	Adjoint administratif principal 1ere classe	6	0
	Adjoint administratif principal 2eme classe	3	0
	Adjoint administratif	9	1
TECHNIQUE	Agent de maitrise principal	5	1
	Agent de maitrise	3	0
	Adjoint technique principal 1ère classe	9	0
	Adjoint technique principal 2ème classe	11	3
	Adjoint technique	24	0
SPORTIVE	Educateur des APS principal 1ère classe	1	0
	Educateur des APS principal 2ème classe	0	0
	Educateur des APS	1	0
	Opérateur APS principal	0	0
ANIMATION	Adjoint d'animation principal 1ère classe	2	0
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	3	0
	Adjoint d'animation	6	0
POLICE MUNICIPALE	Chef de service Police Municipale	1	1
	Brigadier chef principal	6	0
	Gardien brigadier	1	1
MEDICO-SOCIALE	Infirmière de classe supérieure	1	0
	Cadre de santé paramédical 1ère classe	0	0
	Puéricultrice	1	0
	Educateur de Jeunes Enfants	1	0
	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	3	1
	Auxiliaire de puériculture classe normale	3	0
	ATSEM principal 1ère classe	1	0
	ATSEM principal 2ème classe	1	0

Envoyé en préfecture le 09/09/2022

Reçu en préfecture le 09/09/2022

Affiché le



ID : 066-216601641-20220907-2022_0709_112-DE

TEMPS NON COMPLET			
Fillière	Grade	Postes ouverts	Postes vacants
TECHNIQUE	Agent de maîtrise 32/35	1	0
	Adjoint technique principal 1ère classe 30/35	1	1
	Adjoint technique principal 2° classe 30/35	3	0
	Adjoint technique principal 2 ème classe 27/35	1	0
	Adjoint technique principal 2ème classe 17.5/35	1	0
	Adjoint technique 33/35	1	0
	Adjoint technique 30/35	1	0
	Adjoint technique 28/35	1	1
	Adjoint technique 24/35	1	0
ANIMATION	Adjoint d'animation principal 2eme classe 32/35	1	0
	Adjoint d'animation principal 2eme classe 31/35	2	0
	Adjoint d'animation principal 2eme classe 30/35	1	0
	Adjoint d'animation principal 2eme classe 28/35	0	0
	Adjoint d'animation 32/35	1	0
	Adjoint d'animation 31/35	1	0
	Adjoint d'animation 22/35	1	0
MEDICO SOCIALE	Educatrice Jeunes Enfants 28/35	1	0
	Educatrice Jeunes Enfants Classe Exceptionnelle 28/35	1	1
	Agent social 28/35	1	0
	ATSEM principal 1ère classe 30/35	2	1
	ATSEM principal 2ème classe 30/35	2	0
	ATSEM principal 2ème classe 24/35	1	0

Tableau des effectifs communaux modifié

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE RIVESALTES		
Extrait N°2022/0709/113	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
<p>Le sept septembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur BASCOU André, Maire.</p>		
<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice 29 Présents 21 Votants 25</p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Madame DELPRAT Mylène, Monsieur CUADRAS Bernard, Madame HOUDART Christine, Monsieur RASPAUT Denis, Madame BESOLI Marie, Monsieur LLOUBES Jérôme, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa, Monsieur POTEL Julien.</p>	
<p>Convocation du : 1^{er}/09/2022</p> <p>Affichage du :</p> <p>09 SEP. 2022</p> <p>Mise en ligne du :</p> <p>09 SEP. 2022</p>	<p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ARQUER Sandra (a donné procuration à Madame HOUDART Christine), Monsieur DIAGO Joël (a donné procuration à Monsieur GAY Aurélien), Monsieur GAUZE Laurent (a donné procuration à Madame LAFFONT Clotilde), Madame ORTEGA Françoise (a donné procuration à Monsieur SIRACH Joseph)</p> <p>ABSENTS : Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia, Monsieur SIMON Sandy, Madame VITABILE Carine.</p>	
<p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.</i></p>	<p>Monsieur SIRACH Joseph est nommé Secrétaire de Séance.</p>	
<p align="center">OBJET : MODIFICATION DU REGIME DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)</p>		

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Madame LAFFONT rappelle à l'assemblée que, par délibération du 22 décembre 2003, elle a adopté le principe du versement annuel de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) à compter du 1^{er} janvier 2004.

Madame LAFFONT, informe l'assemblée que, les autres filières bénéficiant du RIFSEEP, seule la filière de la Police Municipale peut désormais bénéficier de l'IAT. Il convient donc de modifier les conditions d'attribution de l'IAT et de l'adapter.

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, les conditions d'attribution et le taux applicable au personnel.

Les bénéficiaires de l'IAT sont les agents titulaires et stagiaires de catégorie C et B de de la filière Police Municipale, dont la rémunération n'excède pas l'indice brut 380.

Les montants de référence annuels de l'IAT (au 1^{er} février 2017) (indexés sur la valeur du point) sont :

- Pour le cadre d'emploi d'agent de Police Municipale :
 - o Gardien brigadier : 475.32 €
 - o Brigadier chef principal : 495.94 €
- Pour le cadre d'emploi des chefs de service de Police Municipale :
 - o Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380 : 595.77 €

Le crédit global de l'IAT est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité :

Gardien brigadier : $1 \times 475.32 \times 8 = 3802.26 \text{ €}$

Brigadier chef principal : $5 \times 495.94 \times 8 = 19837.6 \text{ €}$

Chef de service de Police Municipale (jusqu'à l'indice brut 380) : $1 \times 595.77 \times 8 = 4766.16 \text{ €}$

L'attribution individuelle est liée à la valeur professionnelle des agents.

L'attribution du montant de l'IAT se fait automatiquement lorsque les éléments de calculs sont revalorisés par un texte réglementaire.

L'attribution de l'IAT pour la filière Police Municipale est modifiée en appliquant un coefficient 8 maximum autorisé :

- Pour les grades du cadre d'emploi des agents de Police Municipale : coefficient entre 1 et 5
- Pour les grades du cadre d'emploi des chefs de service de Police Municipale : coefficient entre 5 et 8

L'attribution du coefficient et la révision de celui-ci seront librement définies par le Maire et par arrêté individuel, dans la limite du respect des conditions prévues et en tenant compte de la manière de servir de l'agent.

Afin d'établir une équité sur la mise en œuvre du régime indemnitaire par rapport aux autres filières, l'IAT pourra être versée mensuellement. Le régime est maintenu et diminué de 1/30^{ième} par jour d'absence à compter du 31^{ième} jour d'absence durant les 12 derniers mois précédant l'arrêt concerné (ou l'année mobile de référence).

Les critères de modulation retenus dans la délibération du 22 décembre 2003 précitée demeurent inchangés :

- prise en compte des responsabilités exercées
- écart entre grade et fonctions
- reconnaissance de la manière de servir
- absentéisme.

Madame LAFFONT propose à l'assemblée :

- De modifier, tel que susposé, le régime de l'attribution de l'IAT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de modifier, tel que susposé, le régime de l'attribution de l'IAT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 8 septembre 2022.

Le Maire,
M. BASCOU André



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE RIVESALTES		
Extrait N°2022/0709/114	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
<p>Le sept septembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur BASCOU André, Maire.</p>		
<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice 29 Présents 21 Votants 25</p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Madame DELPRAT Mylène, Monsieur CUADRAS Bernard, Madame HOUDART Christine, Monsieur RASPAUT Denis, Madame BESOLI Marie, Monsieur LLOUBES Jérôme, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur GAY Aurélien, Monsieur VALADE Mickael, Madame SANCHEZ-CASTRO Elsa, Monsieur POTEL Julien.</p>	
<p>Convocation du : 1^{er}/09/2022</p> <p>Affichage du : 09 SEP. 2022</p> <p>Mise en ligne du : 09 SEP. 2022</p>	<p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ARQUER Sandra (a donné procuration à Madame HOUDART Christine), Monsieur DIAGO Joël (a donné procuration à Monsieur GAY Aurélien), Monsieur GAUZE Laurent (a donné procuration à Madame LAFFONT Clotilde), Madame ORTEGA Françoise (a donné procuration à Monsieur SIRACH Joseph)</p> <p>ABSENTS : Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia, Monsieur SIMON Sandy, Madame VITABILE Carine.</p>	
<p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.</i></p>	<p>Monsieur SIRACH Joseph est nommé Secrétaire de Séance.</p>	
<p align="center">OBJET : MODIFICATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ATTRIBUEE AUX POLICIERS MUNICIPAUX</p>		

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Madame LAFFONT informe l'assemblée qu'il convient d'actualiser la délibération du 27/10/1995 relative à l'attribution d'une prime spéciale aux agents de la police municipale.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires de la filière Police Municipale.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Chef de service de Police Municipale
- Agent de Police Municipale

Montants maximums individuels :

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Cadres d'emplois ouvrant droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
Catégorie B Chef de service de police municipale	22% jusqu'à l'indice brut 380* 30% au-delà de l'indice brut 380* *Du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Catégorie C Agents de police municipale	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Les critères d'attribution sont les suivants :

- Fonctions exercées
- Assiduité
- Investissement
- Implication dans les projets de service
- Compétences professionnelles et techniques

Conditions d'attribution et versement :

Le montant individuel attribué au titre de l'Indemnité Mensuelle Spéciale de Fonction est défini par l'Autorité Territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'indemnité fait l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de cumul :

L'indemnité mensuelle spéciale de fonction est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHITS) et avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Modulation en cas d'absence :

En cas de congés de maladie ordinaire, d'accident de service, de trajet, le montant de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de maternité, de paternité et d'adoption, l'indemnité est maintenue.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'indemnité est suspendue.

Madame LAFFONT propose à l'assemblée :

- De modifier, tel que susexposé, le régime de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction attribuée aux agents de la filière police municipale ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de modifier, tel que susexposé, le régime de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction attribuée aux agents de la filière police municipale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 8 septembre 2022.

Le Maire,
M. BASCOU André

